



LE LOGOSCOPE

Laboratoire de recherche artistique à *media multiples*

25 av Crovetto Frères MC 98000 MONACO
Ateliers : Place de la Crémaillère à Beausoleil
00.33 (0)6.62.83.38.01
agnesroux@lelogoscope.com
www.lelogoscope.com

**MODIFICATION DES STATUTS 2016
ASSOCIATION DENOMMEE « Le Logoscope »**

I - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, pour une durée indéterminée, une association dénommée “ **Le Logoscope** ” régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet :

D’être un laboratoire de recherche artistique à *media multiples** dédié à la création et à l’expérimentation des pratiques artistiques dites actuelles.

** Media multiples : ce terme évoque à la fois l’utilisation des nouvelles technologies et des outils traditionnels. C’est une sorte de jeu de mots avec le terme multimédia.*

Foyer de convergence et de transmission de multiples connaissances dans le domaine des arts, elle favorise la collaboration d’artistes de diverses plateformes (arts visuels, arts de la scène, arts sonores, arts du textile) au sein d’équipes de recherche nationales et internationales.

Elle contribue à élaborer et à diffuser les productions des créateurs

professionnels associés.

Les moyens d'actions de l'association sont : recherche et création artistique, organisation d'événement, accompagnement et conseils artistiques, résidence d'artiste, communication visuelle et textuelle, l'édition, vente d'œuvres, commissariat d'auteur, scénographie d'auteur, pédagogie (...) ainsi que la mise à disposition d'ateliers (son, céramique et arts visuels).

Article 3

Son siège social est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

II - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

Article 4

L'association comprend des membres **avec droits de vote et d'éligibilité** :

- Membres fondateurs, sont considérés comme tels, les trois personnes **à l'origine du projet de l'association** et de sa mise en œuvre.
- Membres actifs, sont considérés comme tels, les personnes qui **travaillent de manière permanente** à l'élaboration et au développement des projets validés par le conseil d'administration.

L'association comprend aussi des membres **sans droit de vote et d'éligibilité** :

- Membres intervenants, sont considérés comme tels, les personnes qui **travaillent ponctuellement** à l'élaboration et au développement des projets validés par le conseil d'administration.
- Membres adhérents, sont considérés comme tels, les personnes autorisées par le Conseil d'administration **à utiliser, pour leur propre compte, les ateliers du Logoscope de manière ponctuelle et non prioritaire**, en s'acquittant de la cotisation.
- Membres sympathisants sont considérés comme tels, les personnes qui **participent aux événements** de l'association en s'acquittant de la cotisation.
- Membres bienfaiteurs, sont considérés comme tels, les personnes qui **soutiennent financièrement** l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

- Membres d'honneur, sont considérés comme tels, les personnes extérieures ou ayant exercé des fonctions primordiales qui **contribuent ou ont contribué au bon développement** de l'association.

A l'exception des Membres d'honneur et fondateurs, tous les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée générale et reporté dans le règlement intérieur.

Seuls les Membres fondateurs et actifs participent aux assemblées générales.

Article 5

Les demandes d'admission des membres actifs, intervenants et adhérents, doivent être adressées au Président. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

Le conseil d'administration peut aussi proposer à toute personne dont le travail et l'approche artistiques seraient cohérents avec l'objet de l'association, de devenir membre.

Les membres actifs ou intervenants, porteurs de projet, peuvent proposer au conseil d'administration l'admission d'un nouveau membre.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission donnée par écrit ;

2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 3 membres au moins et de 5 membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Dans le cas exceptionnel où le nombre de postes à pourvoir est égal au nombre de membres qui se présentent, l'élection du bureau peut se faire à main levée avec l'accord préalable de tous les membres fondateurs et actifs présents.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

a) d'un **Président** qui a pour mission :

- d'assurer le bon fonctionnement de l'association et le respect du règlement intérieur ;
- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en

son nom ;

- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b) d'un **Vice-Président** qui possède toute compétence pour remplacer le Président lorsque celui-ci ne peut pas l'exercer.

c) d'un **Secrétaire Général** qui a pour mission :

- d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, la récupération des procurations de vote...).

d) d'un **Trésorier** qui a pour mission :

- la bonne tenue des comptes et leur transparence ;
- d'assurer la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association ;
- d'établir, en outre, les certificats de paiement, d'opérer les encaissements, de donner quittance ;
- de fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

e) d'un **Trésorier adjoint** qui possède toute compétence pour remplacer le trésorier lorsque celui-ci ne peut pas l'exercer.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

IV - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres de l'association.

Le Président convoque les membres fondateurs et actifs de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres fondateurs et actifs de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16

L'Assemblée Générale :

- a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

- c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 5 membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

V - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1 ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Article 19

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 20

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont transcrites les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de l'association et les dates des avis de réception s'y rapportant.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

VI - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;

3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association) ;

4) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil ;

5) des subventions et autres bourses allouées par l'Etat monégasque et par tout autre Etat ;

6) du sponsoring ;

7) toutes les recettes qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

VII -MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de 10 membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 7 jours à l'avance.

Article 23

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 24

La dissolution volontaire peut intervenir :

a) lorsque l'association est devenue sans objet ;

b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 25

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 26

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable ou humanitaire.

Article 27

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des 2/3 membres présents et représentés.

La Présidente
Agnès Roux